

Pour notre nature : Non à la loi bâclée sur l'électricité !

Le débat sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité a fait sauter toutes les digues. Le Parlement a pris des décisions importantes, dans la précipitation, sans se soucier des conséquences pour la nature. La nouvelle Loi sur l'électricité (« acte modificateur unique ») viole plusieurs dispositions constitutionnelles relatives à la protection de la nature et du paysage, de la forêt, des eaux et concernant l'énergie.

La Loi sur l'électricité fait primer la construction de nouvelles installations énergétiques ; la pesée des intérêts entre la protection de la nature et du paysage, d'une part, et la production d'énergie, d'autre part, est abandonnée au profit d'une frénésie aveugle de construction. La protection de la nature ne vaut-elle pas mieux ? Le référendum lancé contre cette loi a pour but de corriger le cap. Un NON

des électeurs le 9 juin 2024 permettra d'assurer que les zones protégées nationales demeurent préservées, et que les principes de protection de la nature et du paysage continuent à être respectés.

Ce NON n'empêchera pas le Parlement d'adopter à nouveau les dispositions dont l'utilité est incontestée, après la votation du 9 juin. Il pourra

ainsi sans problème prévoir l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouvelles constructions, obligation valable pour une durée indéterminée. Les millions prévus pour subventionner des infrastructures dans notre précieuse nature et nos magnifiques paysages doivent plutôt être dépensés pour installer des panneaux solaires sur les bâtiments et les infrastructures existants.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

- ¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.
- ² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.
- ³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.
- ⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.
- ⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

Cet article de loi est entré en vigueur en 2020 (vérifiez l'actualité). Il n'existe aucune préention à l'actualité et à l'exhaustivité/l'exactitude. Nous vous renvoyons à cet effet à www.admin.ch.

Nos arguments :

Zones protégées

1 Des zones protégées d'importance nationale sont en danger

La Constitution fédérale exige de protéger la nature et le patrimoine. Les monuments naturels et culturels doivent être conservés dans leur intégral-

ité, si l'intérêt public l'exige. A cet effet, la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) impose au Conseil fédéral de protéger les espèces menacées d'extinction, et d'identifier et de conserver les biotopes d'importance nationale. Le Conseil fédéral a ainsi établi des inventaires fédéraux

des sites marécageux, des zones alluviales, des sites de reproduction des amphibiens et des prairies et pâturages secs protégés.

Le Conseil fédéral protège également les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale, conformément à la Loi sur



Il y a encore 20 ou 30 ans, l'alouette des champs trillait au-dessus de presque tous les champs suisses .

la chasse (LChP). La Suisse revêt une importance particulière en tant que lieu d'hivernage et de repos pour les oiseaux migrateurs et les oiseaux d'eau vivant toute l'année dans notre pays.

La nouvelle Loi sur l'électricité se veut rassurante, et indique que les nouvelles installations de production d'énergies renouvelables sont exclues dans les biotopes d'importance nationale et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Toutefois, juste après, la loi prévoit de nouvelles exceptions à cette règle :

- Les zones alluviales, s'il s'agit de marges proglaciaires ou de plaines alluviales alpines que le Conseil fédéral a inscrites dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale après le 1^{er} janvier 2023, ne sont pas protégées ;
- Les centrales de dérivation des éclusées destinées à l'assainissement écologique restent possibles, lorsque les entraves importantes aux objectifs de protection de l'objet concerné peuvent être éliminées ;
- Le volume d'eau dans les ruisseaux et les rivières à l'intérieur des zones protégées peut être considérable-



Cette plaine alluviale alpine (Plaun Segnas Sut, GR) doit-elle être détruite ?

Source : www.waldwissen.net, Centre de conseil sur les zones alluviales

ment réduit afin de pouvoir prélever de l'eau en amont de la zone protégée pour la production d'électricité (débits résiduels).

Si l'on construit dans des réserves naturelles nationales, il est possible d'envisager une dérogation à l'obligation de conserver ces zones. Selon la loi sur l'énergie, il est possible de renoncer à des mesures de protection, de restauration, de remplacement ou de compensation.

La protection des réserves naturelles nationales est donc mise à mal. Certaines zones alluviales peuvent être détruites en vertu de la Loi sur l'électricité, des centrales de dérivation des éclusées peuvent être construites dans des biotopes, et des ruisseaux et rivières peuvent être privés de leur eau naturelle dans des zones protégées.

Aucune mesure de protection n'est explicitement prévue. Aujourd'hui déjà, la qualité et la mise en réseau des biotopes d'importance nationale sont insuffisantes et la biodiversité est en recul, même dans les zones protégées. La protection des réserves naturelles nationales doit être renforcée, plutôt qu'affaiblie.

2 Suppression de l'équilibre entre protection et utilisation

Selon la Loi sur l'électricité, les grandes installations énergétiques doivent également pouvoir être construites dans des zones protégées d'importance cantonale, régionale ou locale. L'intérêt national défini dans la loi prévaut sur les intérêts « contraires », notamment les intérêts de la protection de la nature et du paysage. Les biotopes d'importance cantonale, régionale ou locale peuvent donc être « sacrifiés » au profit d'installations éoliennes ou solaires.

De même, la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) telle que modifiée prévoit que pour les installations solaires et éoliennes d'importance nationale, l'intérêt de leur réalisation prime en principe sur les autres intérêts nationaux. Une fois de plus, la priorité aux projets énergétiques est inscrite dans la loi, en violation de la Constitution, qui exige la protection des milieux naturels et donc une balance des intérêts au cas par cas.



Notre protection de la nature doit-elle devenir aussi trouée qu'un gruyère ?

Source : iStock

Construction d'infrastructures

3 Infrastructures éoliennes dans la forêt : menaces pour les oiseaux et la nature

La construction d'éoliennes en forêt est facilitée par la nouvelle Loi sur l'électricité. Les installations d'« intérêt national » sont considérées comme imposées par leur destination, en forêt, lorsqu'il existe déjà une desserte routière. C'est donc la route qui est déterminante pour l'autorisation, et non l'état de la forêt ou de la biodiversité. Or, une éolienne détruit la richesse du sol forestier par la construction d'un socle en béton massif, et les pales en rotation menacent les oiseaux et les chauves-souris.



Jusqu'à 10'000 tonnes de béton sont enfoncées dans le sol pour servir de fondation à chaque éolienne. Selon le site et le sous-sol, il faut forer et ancrer jusqu'à douze mètres de profondeur. La surface d'intervention s'élève à 4'000 mètres carrés par éolienne, et 500 mètres carrés de surface agricole ou forestière sont une fois pour toutes entièrement scellés ; un démantèlement n'est pratiquement plus envisageable. *Source : iStock*



La collision des oiseaux avec des éoliennes est malheureusement une triste réalité. Les oiseaux profitent souvent des zones où il y a des vents thermiques. Ils ne sont toutefois pas en mesure de reconnaître le danger des éoliennes en rotation rapide.

Source : lebensqualitaet-oberes-suhrental.ch, C. Gelpke

4 Abaissement du débit résiduel : danger pour les poissons et les habitats

Les installations hydrauliques de production d'énergie entraînent souvent l'assèchement du lit des rivières ou un niveau d'eau très bas dans les ruisseaux et les rivières – un problème qui menace les poissons et la vie aquatique. Pour cette raison, la Loi sur la protection des eaux (LEauX) contient des dispositions relatives au débit résiduel. Toutefois, avec la Loi sur l'électricité, le Conseil fédéral peut, en cas de menace de pénurie d'électricité, abaisser les quantités d'eau résiduelles nécessaires (débit résiduel) et augmenter ainsi la production d'électricité pour une durée limitée.

5 Nouvelles centrales hydrauliques en procédure accélérée

La Loi sur l'électricité prévoit une procédure accélérée pour permettre la construction de 16 centrales hydroélectriques. Pour ces centrales hydroélectriques expressément énumérées, la loi indique que l'intérêt à leur réalisation prime en principe sur les autres intérêts nationaux, donc aussi sur la protection de la nature. Il s'agit là d'une nouvelle violation de la Constitution fédérale. La pesée impérative des intérêts entre la production d'électricité (d'hiver) et la protection de la nature est supprimée. Les compétences des cantons sont neutralisées par la Confédération.

Installations hydrauliques prévues par la loi:

Chummensee (Grensiols VS) ; Curnera-Nalps (Tujetsch GR) ; Gorner (Zermatt VS) ; Gougra (Anniviers VS) ; Griessee (Obergoms VS) ; Grimselsee (Guttannen BE) ; Lac d'Emosson (Salvan et Finhaut VS) ; Lac des Toules (Bourg-Saint-Pierre VS) ; Lago del Sambuco (Lavizzara TI) ; Lai de Marmorera (Surses GR) ; Matt-marksee (Saals-Almagell VS) ; Oberaarsee (Guttannen BE) ; Oberaletsch klein (Naters VS) ; Reusskaskade (Göschenen et Wassen UR) ; Trift (Innertkirchen BE) ; Chlus (Küblis GR).

6

Des millions pour des grandes installations solaires dans les Alpes et des parcs éoliens

Par deux arrêtés fédéraux distincts, le Parlement a facilité la construction de grandes installations solaires alpines et d'éoliennes. Les innombrables nouveaux projets de grandes installations solaires alpines et d'éoliennes ne voient le jour que parce que la Confédération prend en charge jusqu'à 60 % des coûts d'installation, par le biais d'une rétribution unique élevée. Avec la Loi sur l'électricité, le tapis rouge est déroulé pour la construction de tels projets dans les zones protégées.

**POUR TOUTES
CES RAISONS, VOTEZ
NON
À LA LOI BÂCLÉE
SUR L'ÉLECTRICITÉ
LE 9 JUIN 2024 !**

Les citoyens veulent protéger leur patrimoine naturel et paysager

Les grandes compagnies d'électricité ont déjà lancé leurs projets d'infrastructures de production d'énergie en pleine nature. Les citoyens sont toutefois très attentifs : plusieurs projets ont déjà été rejetés.

Surses (GR) : 68 % de la population a dit non à un mégaprojet de la taille d'environ 93 terrains de football. La compagnie électrique de la ville de Zurich voulait construire environ 11'000 plaques solaires, avec 90'000 modules solaires, dans le Val Nandro.

Hasliberg (BE) : lors de l'Assemblée communale du 31 janvier 2024, le projet Käserstatt a été rejeté par 72 % des voix. IWB voulait construire 400 plaques solaires, soit 32'000 modules.

Gstaad (BE) : lors de l'Assemblée communale du 8 décembre 2023 à Saanen, le projet Solsarine a été rejeté par 64% des voix. Il était prévu de construire des parcs solaires alpins sur 6 à 7 sites.

Ilanz/Glion (GR) : le 26 novembre 2023, les citoyens ont rejeté à environ 63 % des voix les droits d'utilisation du sol pour les projets Ovra Solara Campauns et Ovra Solara Rueun d'Axpo. Les projets auraient couvert une surface équivalente à 84 terrains de football.

Disentis (GR) : le 22 octobre 2023, les citoyens ont rejeté le projet Alp Run d'IWB. Elle a en revanche approuvé le projet « Ovra Solara Magriel ».

Canton du Valais : le 10 septembre 2023, les citoyens du canton du Valais ont dit non, par environ 54 % des voix, à une procédure accélérée pour la construction de grands parcs solaires.

Rickenbach (LU) : 60 % des votants de la commune de Rickenbach ont accepté, le 3 mars 2024 la révision partielle du plan local d'urbanisme. Les électeurs empêchent ainsi le projet d'énergie éolienne sur le Stierenberg.

Oberiberg (SZ) : Le 3 mars 2024, les électeurs ont refusé l'installation solaire alpine dans la région d'Ybrig dans le canton de Schwyz. Le projet de centrale électrique d'Axpo est ainsi abandonné.



Vue sur une installation solaire alpine: la distance entre les rangées de panneaux est de 4 à 7 mètres. source: obwaldnerzeitung.ch, Visualisierung: zvg

L'énergie solaire sur les toits et les façades

7 L'installation de panneaux solaires sur les nouvelles constructions ne sera obligatoire qu'à partir de 300 m²

Chaque année, 67 térawatts d'électricité solaire pourraient être produits sur les toits et les façades des maisons suisses, soit plus que la consommation actuelle d'électricité en Suisse. L'Office fédéral de l'énergie a calculé ce potentiel en collaboration avec d'autres organismes.

Malgré ce potentiel, le Parlement n'a approuvé qu'une obligation minimale : ce n'est que dans le cas de construction de nouveaux bâtiments d'une surface supérieure à 300 m² que des installations solaires sont obligatoires sur les toits ou les façades. Il peut s'agir d'une installation photovoltaïque pour la production d'électricité ou d'une installation solaire thermique pour l'eau chaude. Les cantons peuvent également prévoir cette obligation pour les bâtiments d'une surface inférieure ou égale à 300 m². Cette disposition a du sens, mais elle est insuffisante, car elle ne s'applique qu'à partir d'une surface de bâtiment de

300 m². Les panneaux solaires devraient être installés sur tous les toits des maisons, les façades et les infrastructures, tant que cela ne constitue pas une atteinte au paysage ou à la nature. Pour les maisons d'habitation et les bâtiments industriels, il faudrait prévoir une obligation de couvrir, au moyen du photovoltaïque, tout ou partie de la consommation propre (maisons à faible énergie ou à énergie zéro). Ces mesures, que la nouvelle loi n'exige pas, sont importantes tant d'un point de vue écologique, économique, que de la sécurité d'approvisionnement. De plus, la technologie solaire moderne offre des solutions esthétiques, s'intégrant à l'architecture.



Voilà ce qu'il faut faire : les capteurs solaires doivent être placés sur les toits et non dans la nature. Source : iStock

Dispositions incontestées de la nouvelle loi

8 Communautés électriques locales

L'électricité doit pouvoir être utilisée là où elle est produite. La loi sur l'électricité permet aux consommateurs finaux, aux producteurs d'électricité issue d'énergies renouvelables et aux entreprises de stockage de se regrouper en communautés électriques locales. L'électricité autoproduite peut être utilisée librement au sein de la communauté locale d'électricité. Le réseau de distribution peut être utilisé. La création de communautés électriques locales est en accord avec l'objectif de la Fondation Franz Weber de créer en premier lieu des installations solaires sur les maisons et les infrastructures existantes, et d'assurer ainsi un approvisionnement généralisé.

9 Objectifs en termes de consommation

La loi pose comme objectif une réduction de la consommation moyenne d'énergie par personne et par an de 43 % d'ici 2035, et de 53 % d'ici 2050 par rapport à la situation de l'an 2000.

Par ailleurs, d'après la loi, la consommation moyenne d'électricité par personne et par an doit être réduite de 13 % d'ici 2035 et de 5 % d'ici 2050 par rapport au niveau de 2000.

La faible réduction de la consommation d'électricité s'explique par le remplacement croissant du gaz, du mazout et de l'essence par l'électricité (décarbonisation). L'inscription d'objectifs de consommation dans la loi ne signifie toutefois pas nécessairement qu'ils seront atteints.

10 Amélioration de l'efficacité énergétique

La Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) révisée prévoit, dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en hiver, des mesures d'efficacité énergétique qui permettront de réduire la consommation d'électricité de 2 TWh d'ici 2035 au plus tard. Cette disposition n'est pas davantage développée dans la loi – aucun sous-objectif, mesure ou instrument n'est mentionné et aucune sanction n'est

prévue. Les ordonnances d'application, actuellement en consultation, devront apporter plus de clarté à ce sujet. Pour l'instant, on ne sait pas si les objectifs en matière d'efficacité énergétique seront atteints. Si ce tel ne devait pas être le cas, la loi prévoit déjà le développement de centrales électriques. Cette disposition est positive, mais totalement insuffisante.

Les dispositions de la Loi sur l'énergie (LEne) sont à peine plus concrètes. La Confédération et les cantons doivent jouer un rôle de modèle en matière d'efficacité énergétique.

Sources

- 1 Art. 78 de la Constitution fédérale (Cst) : Protection de la nature et du patrimoine
Art. 5 et 18a de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) : biotopes d'importance nationale
Art. 11 de la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) : zones protégées
Art. 12 al. 2 bis de la Loi sur l'énergie (LEne) : exclusion des biotopes d'importance nationale et exceptions
Art. 12 al. 3 bis LEne : constructions dans les paysages inscrits à l'IFP
- 2 Art. 12 al. 3 LEne
Art. 9a al. 4 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)
- 3 Art. 5a de la Loi sur les forêts (LFo)
- 4 Art. 76 al. 3 Cst : « Elle (N.B. La Confédération) légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations ».
Art. 31 al. 2 et al. 33 Loi sur la protection des eaux (LEaux) : débit résiduel minimal
Art. 2a LEne : augmentation temporaire de la production d'électricité par un abaissement du débit résiduel
- 5 Art. 9a al. 3 LApEI : augmentation de la production d'électricité en hiver
- 6 21.501 Mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver (« Solarexpress »)
22.461 Loi urgente concernant l'accélération de projets de parcs éoliens avancés et de grands projets de centrales hydrauliques à accumulation (« Windexpress »)
- 7 Art. 45a LEne : Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments
Art. 45b LEne : Utilisation de l'énergie solaire pour les bâtiments
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/actualites-et-medias/communiqués-de-presse/mm-test.msg-id-74641.html>
- 8 Art. 17d LApEI : Constitution de communautés électriques locales
- 9 Art. 3 LEne : Objectifs de consommation
- 10 Art. 9abis LApEI : Renforcement de la sécurité de l'approvisionnement grâce à une amélioration de l'efficacité énergétique
Art. 46a LEne : Rôle de modèle de la Confédération et des cantons en matière d'efficacité énergétique
Art. 46b LEne : Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité

La nouvelle Loi sur l'électricité porte atteinte à notre Constitution

La Loi sur l'électricité (« acte modificateur unique » ou « Mantelerlass » en allemand), sur laquelle nous allons voter le 9 juin prochain, n'est pas uniquement néfaste pour la Nature et le paysage. Elle contrevient également à la Constitution fédérale, et fait totalement fi de la volonté du peuple et des cantons, pourtant exprimée à plusieurs reprises tout au long des dernières décennies.

R.E.D.



La fronde qui s'organise, au sein de la population, contre la construction de parcs solaires géants dans les Alpes et d'immenses éoliennes sur les crêtes, démontre que s'il est vrai que le peuple veut développer les énergies renouvelables, il souhaite toutefois le faire avec discernement et sans dommages collatéraux imprévisibles. La Loi sur l'électricité va fondamentalement à l'encontre de cette volonté, selon le célèbre Professeur de droit administratif et public de l'Université de Zurich, Alain Griffel, spécialisé en droit de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'environnement. Dans une expertise, le Prof. Griffel explique que cet « acte modificateur unique » viole la Constitution fédérale (Cst), et ce principalement parce qu'il :

• **fait primer l'intérêt à la production d'énergies renouvelables sur tout autre intérêt, en particulier celui de la protection de la nature.**

« Bien que le législateur (le Parlement) dispose d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne l'appréciation des différents intérêts publics en présence (par exemple lorsqu'il pondère la protection de la nature et la nécessité de produire de l'énergie), il ne peut pas aller au-delà de ce que prévoit la Constitution », explique le Prof. Griffel. Ces deux intérêts sont, dans la Constitution, de niveau égal. Dès lors, le Parlement n'avait pas le droit de faire primer celui à la production d'énergies renouvelables – cela est anticonstitutionnel et contrevient en particulier aux dispositions suivantes:

• L'art. 89 al. 1 Cst (politique énergétique) part du principe que l'approvisionnement énergétique doit **simultanément** être « suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et **respectueux de l'environnement** ».

• D'après l'art. 78 Cst (protection de la nature et du paysage), les paysages d'importance nationale bénéficient d'une protection prioritaire, tout comme les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière. Pourtant, la nouvelle Loi sur l'électricité prévoit que la réalisation de 16 projets hydroélectriques constitue une priorité absolue, ce même si les sites en question ont été inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP).

• Selon l'art. 78, al. 4, Cst., le législateur fédéral doit protéger les espèces menacées d'extinction, ce qui confère en principe un poids important à la protection des habitats de ces espèces - donc des biotopes.

**IL FAUT VOTER NON
LE 9 JUIN !**

Toutes ces dispositions sont violées par l'acte modificateur unique. Le professeur Griffel souligne tout particulièrement les points problématiques suivants:

• **Protection des espèces menacées:**

La Confédération veut pouvoir construire des installations de production d'énergie dans les marges proglaciaires (zones de retrait des glaciers) ou dans les plaines alluviales alpines, si elles ont été inscrites à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale après le 1er janvier 2023. Pourtant, l'art. 78 al. 4 Cst charge le législateur fédéral de protéger la faune et la flore, de réglementer la conservation de leurs habitats dans leur diversité naturelle, et l'oblige expressément à protéger les espèces menacées d'extinction. Le fait que la nouvelle loi permette la construction d'infrastructures dans ce type de zones alluviales d'importance nationale n'est donc pas compatible avec la Constitution.

• **Compétences outrepassées s'agissant des installations hydrauliques:**

La Confédération ne dispose pas non plus de la compétence de planification nécessaire pour permettre, « coûte que coûte » la création d'installations hydrauliques sur les 16 sites identifiés, ni sur la base de l'art. 75 Cst (aménagement du territoire), ni de l'art. 89 Cst (politique énergétique).

• **Atteinte à la souveraineté des cantons:**

De plus, la Confédération limite l'obligation de planification pour ces 16 infrastructures hydrauliques identifiées comme étant « prioritaires ». Elle n'est pourtant pas habilitée à se substituer de la sorte à l'aménagement du territoire des cantons, ou à limiter leurs possibilités de prévoir leur planification territoriale. Il en va de même pour les installations énergétiques auxquelles la Confédération attribue un « intérêt national », pour lesquelles elle souhaite mettre en place des procédures « concentrées et abrégées » (et donc réduire les possibilités de recours ou de droits populaires, potentiellement).

Conclusion:

La Loi sur l'électricité n'aura pas uniquement pour effet de détruire irrémédiablement notre belle nature et nos paysages, elle est également insoutenable du point de vue de l'État de droit et de la politique démocratique, et viole la Constitution à plusieurs égards. C'est pourquoi elle doit être fermement rejeté lors de la votation populaire du 9 juin.



Foto: Elias Vogt